



Commune de
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Dossier N° PC 076 624 24 P0016

Autorisation de Travaux N° AT 076 624 25 R 0001

Date de dépôt : 02/10/2024

Date d'affichage : 02/10/2024

Demandeur : DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Représentant : Monsieur Bertrand BELLANGER

Pour : Construction d'une nouvelle demi-pension à la place de deux logements de fonction et réhabilitation d'une partie limitée du collège existant (correspondant à l'ancienne demi-pension) afin d'y aménager des salles de classes et le CDI

Adresse du terrain : 96 Rue des Bruyères

76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Références cadastrales : A 445 / A 446 / A 450 / A 796 / A 1147

ARRÊTÉ

**Accordant un permis de construire valant autorisation de travaux
au titre de la sécurité des Etablissements Recevant du Public et de l'Accessibilité
au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/10/2024 par le DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME - Représentant : Monsieur Bertrand BELLANGER, demeurant Quai Jean Moulin - CS 56101 - 76100 ROUEN ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une nouvelle demi-pension à la place de deux logements de fonction et réhabilitation d'une partie limitée du collège existant (correspondant à l'ancienne demi-pension) afin d'y aménager des salles de classes et le CDI ;
- Sur un terrain situé au 96 Rue des Bruyères - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;
- Pour une surface de plancher créée de 819 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2025, modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UC ;

Vu la demande d'autorisation de travaux jointe au dossier le 13/03/2025, enregistrée sous le N° 076 624 25 R 0001 ;

Vu l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme selon lequel : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

Vu l'indice de cavité souterraine N°42 ;

Vu l'étude "hydrogéotechnique" de levée partielle d'indice en date de décembre 2023 ;

Vu l'attestation du Maire levant partiellement l'indice N°42 en date du 12/12/2024 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS en date du 18/10/2024 ;

Vu l'avis technique de VEOLIA en date du 04/10/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 03/04/2025 ;

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 25/10/2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH en date du 21/11/2024 et ses prescriptions ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire valant autorisation au titre de la sécurité des ERP et de l'accessibilité est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2

Une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux établie dans le cadre du permis de construire, accompagnée de l'attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité devra être adressée à la DDTM - Bureau de l'Accessibilité et de la Construction, 2 Rue Saint-Sever, 76032 ROUEN CEDEX ou à l'adresse mail : ddtm-scau-bac@seine-maritime.gouv.fr.

Article 3

Les prescriptions, recommandations et observations émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis annexé devront impérativement être respectées.

Article 4

Les prescriptions, recommandations et observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis annexé devront impérativement être respectées.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 13 juin 2025
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Blandine LEFEBVRE



Nota Bene : La carte géorisques d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles classe les parcelles assiettes du projet en aléa faible.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

